

I. Barème de base

Catégorie	salaire minimum	augmentation
1 : Catégorie I	14,189	0,061
2 : Catégorie II	15,124	0,065
3 : Catégorie III	16,085	0,069
4 : Catégorie IV	17,073	0,073
5 : Catégorie IA	14,893	0,064
6 : Catégorie IIA	15,879	0,068

II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire minimum	augmentation
7 : Contremaître	20,488	0,088
8 : Chef d'équipe A	17,694	0,076
9 : Chef d'équipe B	18,780	0,080

III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire minimum
15 ans	54	7,662
15,5 ans	59	8,372
16 ans	64	9,081
16,5 ans	74	10,500
17 ans	84	11,919
17,5 ans	94	13,338

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

IV. Barème des étudiants

Le salaire horaire minimum des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est fixé comme suit à partir du **1er juillet 2018**, quelle que soit leur période d'occupation:

- pour les étudiants qui suivent une formation construction: **10,160 EUR**;
- pour les autres étudiants: **9,320 EUR**.

Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant:

- les indemnités de logement et de nourriture;
- les indemnités pour des apprentis industriels.